

Département : HAUTE-LOIRE**Commune** : MONTFAUCON EN VELAY**DÉLIBÉRATION DU 06 juillet 2021**

L'an deux mil vingt et un, le six du mois de juillet à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Montfaucon en Velay, sous la présidence de *François Régis SABY*, Maire, dûment convoqués le 30 juin 2021.

Présents : Marie Laure JAMES, Lucien MOUNIER, Jean Paul BARRALON, André SAGNOL, Céline MASSARDIER, Anne-Marie CHOMARAT, Marie-Jo MONTEIL Denis BARRALON, Brice AULAGNON, Jean Paul GIBERT, Franck BARALON

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Sophie VALLA

Absent(s) excusé(s) : Chantal SMAJDOR, Sonia SOUVIGNET,

Le secrétariat a été assuré par : Lucien MOUNIER

Nombre de Membres en exercice : 15	Nombre de Membres présents : 12	Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 12	Votes Contre : 0	Abstention : 0

N° 2021/38**OBJET : Bilan de la concertation et Arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montfaucon-en-Velay**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision de PLU de Montfaucon-en-Velay a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

La procédure de révision du document d'urbanisme initiée en 2019 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le Conseil Municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et soumis ultérieurement à enquête publique. La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision.

M. le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision et, qu'en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu le Scot de la Jeune Loire, approuvé le 2 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfaucon-en-Velay en date du 29 novembre 2019 prescrivant la révision du PLU de Montfaucon-en-Velay et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

Vu la délibération en date 18 février 2021 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que la concertation n'a pas révélé de points particuliers ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2134 en date du 21 avril 2021 prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes concluant que le projet de PLU de Montfaucon-en-Velay n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être arrêté par le Conseil municipal ;

Considérant que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), et ce avant le début de l'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De tirer le bilan de la concertation :

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

2. D'arrêter le projet de révision du PLU de la Commune de Montfaucon-en-Velay tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3. Soumettre, pour avis, le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance le 06 juillet 2021

Le Maire

François-Régis SABY

